

SOMMAIRE

SECRETARIAT GENERAL AUX ASSEMBLEES

Décision n°2023/122/DGAS/SGA/DGAA/DEEA	1
Vente de gré à gré d'un lot de bois.	
Décision n°2023/123/DGAS/SGA/DGAA/DEEA	2
Vente de gré à gré d'un lot de bois.	
Décision n°2023/124/DGAA/DR.....	3
Demande de dotation « Fonds vert » pour l'étude « Les 10 ans du schéma départemental des stations multimodales de covoiturage – analyse de la pratique ».	
Décision n°2023/125/DGAA/DR.....	4
Demande de dotation « Fonds vert » pour le projet « RN 4 – RD 201a – RD 48b – RD 49b – Travaux d'aménagement d'une station multimodale de covoiturage et de sécurisation de ses accès sur le territoire de la commune de Bernay-Vilbert ».	
Décision n°2023/126/DGAE/DCEJ	5
Mise à disposition de locaux au sein du collège Claude Monet à Bussy-Saint-Georges.	
Décision n°2023/127/DGAS/SGA/DGAS/SJ.....	6
Défense du Département dans le litige qui l'oppose à un couple allocataire contestant la décision CAF accordant une remise partielle de dette de RSA.	
Décision n°2023/128/DGAS/SGA/DGAS/SJ.....	7
Défense du Département dans le litige qui l'oppose à un usager sollicitant une aide au titre du Fonds Solidarité Logement Accès.	
Décision n°2023/129/DGAS/SGA/DGAS/SJ.....	8
Défense du Département dans le litige qui l'oppose à une allocataire contestant la décision de refus de remise de dette correspondant à un indu de RSA.	
Décision n°2023/130/DGS/DGAE/DAC.....	9
Vente d'un nouvel ouvrage dans les boutiques des équipements culturels départementaux.	
Décision n°2023/131/DGS/SGA/DGAE/DCEJ.....	10
Mise à disposition de locaux au sein du collège Beaumarchais.	
Décision n°2023/132/DGAR/DAJP	11
Convention de mise à disposition de locaux par l'Etablissement pour l'Insertion dans l'Emploi (l'EPIDE) pour les besoins de la Maison départementale des Solidarités de Lagny-sur-Mois.	

DIRECTION DES ROUTES

- ARRÊTÉ DR n° 2023-218** **13**
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 77b du PR 0+0103 au PR 3+0756 sur le territoire des communes de Paroy, Sigy, Thénisy, Mons-en-Montois et Donnemarie-Dontilly.
- ARRÊTÉ DR n° 2023-231** **16**
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 28, du PR 1+0410 au PR 2+0550, sur le territoire des communes d'Esmans et Cannes-Ecluse.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- ARRÊTÉ n°2023/00054/DGAR/DRH**..... **18**
Portant délégation de signature à Madame Sylvie CELY, cheffe adjointe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Melun Val-de-Seine à la Direction générale adjointe de la Solidarité.
- ARRÊTÉ n°2023/00060/DGAR/DRH**..... **20**
Portant délégation de signature à Madame Céline DEHAIBE, Cheffe de services moyens financiers, à la Sous-direction des moyens financiers et de la tarification, du contrôle et de la qualité à la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité.
- ARRÊTÉ n°2023/00062/DGAR/DRH**..... **22**
Portant délégation de signature à Madame Anaïs RIGAIL, Contrôleur au Service des prestations à la Direction de l'Autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité.

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET
INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

- ARRÊTÉ n°2023/00056/DGAS/DPMIPS**..... **24**
Portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Les Petits Indiens » à Meaux.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230823-2023-122-DGAA-AR
Date de télétransmission : 23/08/2023
Date de réception préfecture : 23/08/2023

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/122/DGS/SGA/DGAA/DEEA

Objet : Vente de gré à gré d'un lot de bois

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3211-2 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT que les travaux de sécurisation de l'Espace Naturel Sensible départemental dit « les prés de la Trentaine » sur la commune de Moret-Loing-et-Orvanne ont nécessité le débardage et le stockage de nombreux arbres dépérissant, notamment des frênes atteints de chalarose.

CONSIDERANT que ces travaux ont généré un volume de bois estimé à 200 stères.

CONSIDERANT la proposition financière recueillie par le Département suite à une consultation auprès d'acheteurs potentiels.

DECIDE

ARTICLE 1 : De vendre à la société « Avenir de l'Arbre » située 490 avenue de la forêt, 77190 Dammarie-lès-Lys, le lot de bois ENS 23-003 pour le prix forfaitaire de 4 000 € (quatre mille euros).

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

23 AOÛT 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230823-2023-123-DGAA-AR
Date de télétransmission : 23/08/2023
Date de réception préfecture : 23/08/2023

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/123/DGS/SGA/DGAA/DEEA

Objet : Vente de gré à gré d'un lot de bois

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3211-2;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT que les travaux de sécurisation de l'Espace Naturel Sensible départemental dit « La Plaine de Sorques » sur la commune de Montigny-sur-Loing ont nécessité le débardage et le stockage de nombreux arbres dépérissant, notamment des frênes atteints de charlarose ;

CONSIDERANT que ces travaux ont généré un volume de bois estimé à 200 stères.

CONSIDERANT la proposition financière recueillie par le Département suite à une consultation auprès d'acheteurs potentiels.

DECIDE

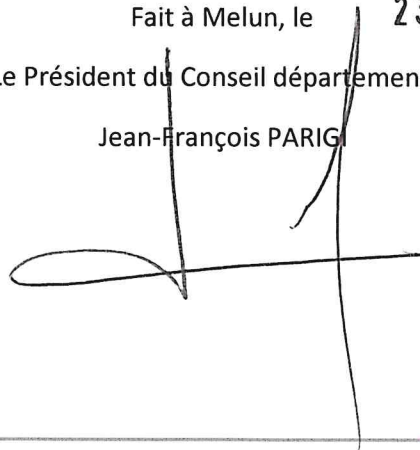
ARTICLE 1 : De vendre à la société « Avenir de l'Arbre » située 490 avenue de la forêt, 77190 Dammarie-lès-Lys, le lot de bois ENS 23-002 pour le prix forfaitaire de 4 000 € (quatre mille euros).

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 23 AOUT 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230823-2023-124-DGAA-AR
Date de télétransmission : 23/08/2023
Date de réception préfecture : 23/08/2023

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/124/DGAA/DR

Objet : Demande de dotation « Fonds vert » pour l'étude « LES 10 ANS DU SCHEMA
DEPARTEMENTAL DE STATIONS MULTIMODALES DE COVOITURAGE - ANALYSE DE LA PRATIQUE »

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1,
L. 3211-2, L. 3221-11, L.3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de
compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses –
Dispositions générales – Marchés publics – Droit de Prémption – FSL des articles
susvisés du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le projet proposé « LES 10 ANS DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE STATIONS
MULTIMODALES DE COVOITURAGE - ANALYSE DE LA PRATIQUE » répond à la thématique du Fonds vert
2023 : Développement du covoiturage

DECIDE

- ARTICLE 1 :** De solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre du Fonds vert 2023 pour le projet
précité. Le montant de subvention demandé est de 60 000 €, soit 80 % du montant HT
du projet estimé à 75 000 € HT.
- ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour
exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du
Département.

Fait à Melun, le 23 AOUT 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter
de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions
du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr
ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230823-2023-125-DGAA-AR
Date de télétransmission : 23/08/2023
Date de réception préfecture : 23/08/2023

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/125/DGAA/DR

Objet : Demande de dotation « Fonds vert » pour le projet « RN 4 – RD 201a - RD 48b - RD 49b – Travaux d'aménagement d'une station multimodale de covoiturage et de sécurisation de ses accès sur le territoire de la commune de Bernay-Vilbert »

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L.3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de Préemption – FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le projet proposé « RN 4 – RD 201a - RD 48b - RD 49b - Travaux d'aménagement d'une station multimodale de covoiturage et de sécurisation de ses accès sur le territoire de la commune de Bernay-Vilbert » répond à la thématique du Fonds vert 2023 : Développement du covoiturage.

DECIDE

- ARTICLE 1 :** De solliciter une subvention auprès de l'État au titre du Fonds vert 2023 pour le projet précité. Le montant de subvention demandé est de 777 732,80 €, soit 80 % du montant HT du projet estimé à 972 166 € HT.
- ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 23 AOÛT 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 3 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230823-2023-126-DGAE-AR
Date de télétransmission : 23/08/2023
Date de réception préfecture : 23/08/2023

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/126/DGAE/DCEJ

Objet : Mise à disposition de locaux au sein du collège Claude Monet à Bussy-Saint-Georges

Le Président du Conseil Départemental,

VU l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Dispositions générales,

VU l'arrêté DRH n° 2022-00124 portant délégation de signature à Madame la Cheffe du Service de Gestion Administrative et Financière des Collèges à la direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,

Considérant la mise à disposition du parking situé au collège Claude Monet à Bussy-Saint-Georges, le samedi 9 Septembre 2023 au profit de la Mairie de Bussy-Saint-Georges.

DECIDE

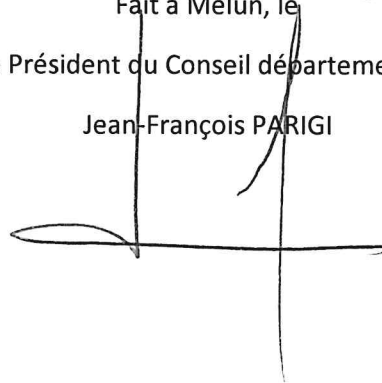
ARTICLE 1 : D'autoriser la mise à disposition du parking situé au collège Claude Monet à Bussy-Saint-Georges, le samedi 9 Septembre 2023 au profit de la Mairie de Bussy-Saint-Georges dans les conditions prévues dans le cadre d'une convention de mise à disposition de locaux.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **23 AOUT 2023**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230821-2023-127-DGASSJ-AR
Date de télétransmission : 21/08/2023
Date de réception préfecture : 21/08/2023

DÉCISION n° 2023/127/DGS/SGA/DGAS/SJ
(Action contentieuse – L. 3221-10-1)

Objet : Défense du Département dans le litige qui l'oppose à un couple allocataire contestant la décision CAF accordant une remise partielle de dette de RSA

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

VU la requête n°2210631 en date du 02 novembre 2022 demandant l'annulation de la décision de refus de remise de dette de RSA.

VU l'arrêté n°2023/003/DGS/SGA portant délégation de signature temporaire à Monsieur Denis JULLEMIER, 9^{ème} Vice-président du Conseil départemental en charge de l'Habitat, du Logement, du Renouvellement urbain et de la Politique de la ville,

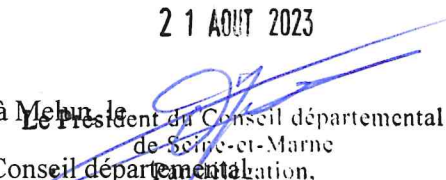
Considérant la nécessité de défendre les intérêts du Département,

DÉCIDE

Article 1^{er} : d'assurer la défense du Département dans le cadre du litige n°2210631 l'opposant à un couple allocataire devant le tribunal administratif de Melun concernant un refus de remise de dette de RSA.

Article 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

21 AOÛT 2023

Fait à Melun, le 
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental
le Vice-président
Jean-François PARIGI
Denis JULLEMIER

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230821-2023-128-DGASSJ-AR
Date de télétransmission : 21/08/2023
Date de réception préfecture : 21/08/2023

DÉCISION n° 2023/128/DGS/SGA/DGAS/SJ
(Action contentieuse – L. 3221-10-1)

Objet : Défense du Département dans le litige qui l'oppose à un usager sollicitant une aide au titre du Fonds Solidarité Logement Accès

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

VU la requête n°2207693 en date du 05 août 2022 demandant une aide au titre du Fonds Solidarité Logement Accès.

VU l'arrêté n°2023/003/DGS/SGA portant délégation de signature temporaire à Monsieur Denis JULLEMIER, 9^{ème} Vice-président du Conseil départemental en charge de l'Habitat, du Logement, du Renouvellement urbain et de la Politique de la ville,

Considérant la nécessité de défendre les intérêts du Département,

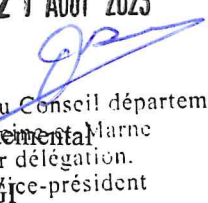
DÉCIDE

Article 1^{er} : d'assurer la défense du Département dans le cadre du litige n°2207693 l'opposant à un usager sollicitant une aide au titre du Fonds Solidarité Logement Accès.

Article 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

21 AOUT 2023

Fait à Melun, le


Le Président du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental Marne
Par délégation.
Jean-François PARIGI Vice-président

Denis JULLEMIER

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230821-2023-129-DGASSJ-AR
Date de télétransmission : 21/08/2023
Date de réception préfecture : 21/08/2023

DÉCISION n° 2023/129/DGS/SGA/DGAS/SJ
(Action contentieuse – L. 3221-10-1)

Objet : Défense du Département dans le litige qui l'oppose à une allocataire contestant la décision de refus de remise de dette correspondant à un indu de RSA

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

VU la requête n°2109682 en date du 25 octobre 2021 demandant une remise de dette correspondant à un indu de RSA.

VU l'arrêté n°2023/003/DGS/SGA portant délégation de signature temporaire à Monsieur Denis JULLEMIER, 9^{ème} Vice-président du Conseil départemental en charge de l'Habitat, du Logement, du Renouvellement urbain et de la Politique de la ville,

Considérant la nécessité de défendre les intérêts du Département,

DÉCIDE

Article 1^{er} : d'assurer la défense du Département dans le cadre du litige n°2109682 l'opposant à une allocataire devant le tribunal administratif de Melun concernant le refus de remise de dette d'un indu de RSA.

Article 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

21 AOÛT 2023

Fait à Melun, le 21 août 2023
Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
Par délégation,
le Vice-président

Jean-François PARIGI
Denis JULLEMIER

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230821-2023-130-DGAE-AR
Date de télétransmission : 21/08/2023
Date de réception préfecture : 21/08/2023

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/130/DGS/DGAE/DAC

Objet : vente d'un nouvel ouvrage dans les boutiques des équipements culturels départementaux

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil ;

VU l'arrêté n°2023/003/DGS/SGA portant délégation de signature temporaire à Monsieur Denis JULLEMIER, 9^{ème} Vice-président du Conseil départemental en charge de l'Habitat, du Logement, du Renouvellement urbain et de la Politique de la ville ;

CONSIDERANT la nécessité de proposer davantage d'ouvrages mis en vente dans les boutiques des équipements culturels du Département,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'abroger la décision n° 2023/107/DGAE/DAC relative à la mise en vente dans les équipements culturels départementaux de la publication du Guide du Routard Seine-et-Marne, HACHETTE TOURISME, 2023, au prix HT : 10,71 €, prix TTC : 11,30 €.

ARTICLE 2 : D'autoriser la mise en vente du Guide du Routard Seine-et-Marne, HACHETTE TOURISME, 2023, au Prix HT : 11,28 €, Prix TTC : 11,90 €.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

21 AOUT 2023

Fait à Melun, le
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil départemental,
le Vice-président

Denis JULLEMIER
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpsd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230821-2023-131-DGAE-AR
Date de télétransmission : 21/08/2023
Date de réception préfecture : 21/08/2023

DECISION REGLEMENTAIRE n°2023/131/DGS/SGA/DGAE/DCEJ

(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Mise à disposition de locaux au sein du collège Beaumarchais

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

VU la délibération du conseil d'administration du collège Beaumarchais, en date du 5 juin 2023,

VU l'arrêté DRH n° 2022-00124 portant délégation de signature à Madame la Cheffe du Service de Gestion Administrative et Financière de la direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,

VU l'arrêté n°2023/003/DGS/SGA portant délégation de signature temporaire à Monsieur Denis JULLEMIER, 9^{ème} Vice-président du Conseil départemental en charge de l'Habitat, du Logement, du Renouvellement urbain et de la Politique de la ville ;

VU l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,

CONSIDERANT La mise à disposition du gymnase du collège Beaumarchais de MEAUX, au profit de l'association Meaux Gymnastique, du mercredi 6 juillet 2023 à partir de 16h30, au vendredi 5 juillet 2024 à 19h00.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise à disposition du gymnase du collège Beaumarchais de Meaux au titre de l'année scolaire 2023-2024 pour une durée de 1 an s'achevant le 5 juillet 2024, dans les conditions prévues dans le cadre d'une convention de mise à disposition de locaux.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

21 AOUT 2023

Fait à Melun, le

Le Président du Conseil Départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Jean-François PARIGI, le Vice-président

Denis JULLEMIER

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230821-2023-132-DGAR-AR
Date de télétransmission : 21/08/2023
Date de réception préfecture : 21/08/2023

DECISION REGLEMENTAIRE N° 2023/132/DGAR/DAJP

Objet : Convention de mise à disposition de locaux par l'Établissement pour l'Insertion dans l'Emploi (l'EPIDE) pour les besoins de la Maison départementale des Solidarités de Lagny-sur Marne

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°2023/003/DGS/SGA portant délégation de signature temporaire à Monsieur Denis JULLEMIER, 9^{ème} Vice-président du Conseil départemental en charge de l'Habitat, du Logement, du Renouvellement urbain et de la Politique de la ville ;

CONSIDERANT l'intérêt de faciliter l'accès des jeunes, accueillis dans l'internat du centre de l'EPIDE à Montry, aux prestations de la Maison départementale des solidarités (MDS) de Lagny-sur-Marne, le Département et l'EPIDE souhaitent mettre en place des consultations de planification familiale, assurées par les agents départementaux. Il convient donc de définir les modalités de fonctionnement de ces consultations au sein du Centre de l'EPIDE situé à MONTRY.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de convention entre l'Établissement pour l'Insertion dans l'Emploi (l'EPIDE) et le Département, relatif à la mise à disposition de locaux au sein du Centre de l'EPIDE de Montry situé 50 avenue du 27 Août 1944, pour les besoins de la Maison départementale des Solidarités de Lagny-sur-Marne, et ce, pour une durée de six ans.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. Le Département ne s'acquittera ni de loyer ni de participation financière destinée à couvrir les frais de sa présence au sein du Centre de l'EPIDE de Montry.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

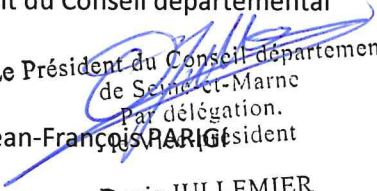
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à djpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **21 AOÛT 2023**

Le Président du Conseil départemental


Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation.
Jean-François ~~PARIGI~~ Président
Denis JULLEMIER

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-218**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 77b du PR 0+0103 au PR 3+0756 sur le territoire des communes de Paroy, Sigy, Thénisy, Mons-en-Montois et Donnemarie-Dontilly.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis au maire de Paroy en date du 10/07/2023,
- Vu** l'avis du maire de Sigy en date du 17/07/2023,
- Vu** la demande d'avis du maire de Mons-en-Montois en date du 10/07/2023,
- Vu** l'avis du maire de Thénisy en date du 17/07/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Donnemarie-Dontilly en date du 10/07/2023,
- Vu** la demande d'avis de la Brigade de Gendarmerie de Donnemarie-Dontilly en date du 13/07/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que les travaux de mise en œuvre d'un enduit superficiel sur la RD 77b du PR 0+0103 au PR 3+0756 sur le territoire des communes de Paroy, Sigy, Thénisy, Mons-en-Montois et Donnemarie-Dontilly, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 23 août 2023 au 15 septembre 2023 inclus, la circulation est réglementée sur la RD77b du PR 0+0103 au PR 3+0756 sur le territoire des communes de Paroy, Sigy, Thénisy, Mons-en-Montois et Donnemarie-Dontilly.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

– **Phase 1 : deux journées de 8h00 à 18h00 (envisagée le 25 août 2023 et le 28 août 2023, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier)**

- La circulation est interdite sur la RD77b du PR 0+0103 jusqu'au PR 3+0756,
- Une déviation est mise en place comme via la RD 403.

– **Phase 2 : durant la période du 23 août 2023 au 15 septembre 2023 inclus en permanence :**

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK14, AK22, B14, B3....) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et le balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, Représenté par le Centre routier de Bray-sur-Seine et la permanence joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 77b.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Mons-en-Montois,
- le Maire de Sigy,
- le Maire de Paroy
- le Maire de Thénisy,
- le Maire de Donnemarie-Dontilly
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 21 août 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins



Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-231**

Arrêté spécifique prolongeant l'arrêté DR n°2023-227 en date du 17/08/2023 réglementant temporairement la circulation sur la RD 28, du PR 1+0410 au PR 2+0550, sur le territoire des communes d'Esmans et Cannes-Ecluse.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu l'arrêté DR n°2023-227 en date du 17/08/2023,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que l'appel de SNCF Réseau informant de son incapacité à sécuriser le passage à niveau n°34, situé sur la RD 28, sur le territoire des communes d'Esmans et Cannes-Ecluse, nécessite de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, sur la RD 28, du PR 1+0410 au PR 2+0550, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Les mesures de restrictions à la circulation énoncées dans l'arrêté DR n°2023-227 en date du 17/08/2023 applicable sur la RD 28, du PR 1+0410 au PR 2+0550, sur le territoire des communes d'Esmans et Cannes-Ecluse **sont prolongées jusqu'au 28 aout 2023 à 14h00.**

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 28, du PR 1+0410 au PR 2+0550.
- Une déviation est mise en place via la RD 124, la rue chaude (VC – ex RD124a) et les RD 606, 605 et RD 28.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de la SNCF, représentée par Monsieur Pierre BARDONNECHE, joignable au 06.20.43.26.01.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la RD 28.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Cannes-Écluse,
- le Maire d'Esmans,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Responsable de l'entreprise en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation temporaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 21 août 2023
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

ARRETE INDIVIDUEL n° 2023/00054/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Sylvie CELY,
Cheffe adjointe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de
Melun Val-de-Seine à la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-2 et L. 3221 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2023-05235 du 25/07/2023, portant nomination de Madame Sylvie CELY, Cheffe adjointe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Melun Val-de-Seine à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Sylvie CELY, Cheffe adjointe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Melun Val-de-Seine à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, telles que définies dans sa fiche de poste, et du territoire sur lequel elle exerce ses responsabilités, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, en matière d'action sociale départementale et d'aide personnalisée à l'autonomie et/ou à l'action sociale, médico-sociale concernant les personnes en situation de handicap et/ou âgées de plus de 60 ans,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230822-A-2023-00054-AI
Date de télétransmission : 22/08/2023
Date de réception préfecture : 22/08/2023

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Melun Val-de-Seine, délégation est donnée à Madame Sylvie CELY, Cheffe adjointe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Melun Val-de-Seine à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer les actes listés dans l'arrêté de délégation du Directeur de la Maison Départementale des Solidarités de Melun Val-de-Seine.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

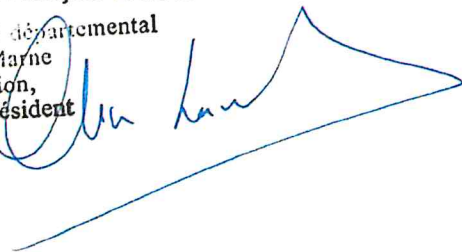
Fait à Melun, le 17 AOUT 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le 1er Vice-Président

Olivier LAVENKA

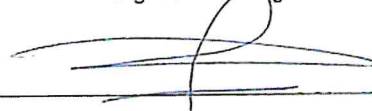


En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : 22/08/2023

Signature de l'agent :



ARRETE INDIVIDUEL n° 2023/00060/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Céline DEHAIBE,
Cheffe de services moyens financiers, à la Sous-direction des moyens financiers et de la tarification,
du contrôle et de la qualité de la Direction de la protection de l'enfance et des familles
à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-2 et L. 3221 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2023-3772 du 15/06/2023, portant nomination de Madame Céline DEHAIBE, Cheffe de service moyens financiers, à la Sous-direction des moyens financiers et de la tarification, du contrôle et de la qualité de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Céline DEHAIBE, Cheffe de service moyens financiers, à la Sous-direction des moyens financiers et de la tarification, du contrôle et de la qualité de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à l'enfance, à l'aide sociale à l'enfance, à l'adoption, à l'accueil familial et aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait,

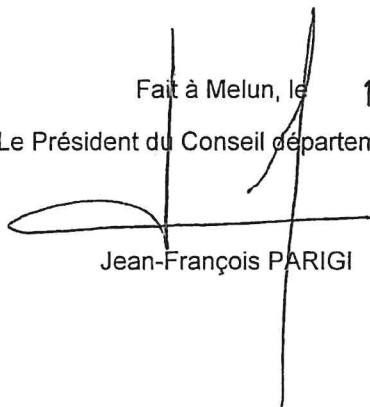
Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230822-A-2023-00060-AI
Date de télétransmission : 22/08/2023
Date de réception préfecture : 22/08/2023

- certificats de paiement,
- ordre de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2022-0105 du 2 juin 2022 sont abrogées.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 1.0 JUL. 2023
Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : 1^{er} 10/81/2023

Signature de l'agent :



ARRETE INDIVIDUEL n° 2023/00062/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Anaïs RIGAIL,
Contrôleur au Service des prestations à la Direction de l'Autonomie
à la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-2 et L. 3221 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2023-02863 du 15/05/2023, portant nomination de Madame Anaïs RIGAIL, contrôleur au Service des prestations à la Direction de l'Autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Anaïs RIGAIL, contrôleur au Service des prestations à la Direction de l'Autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions telles que définies dans la fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, communication d'informations et de pièces en matière de prestations aux personnes âgées et aux personnes handicapées
- décisions de prise en charge par l'aide sociale (personnes âgées, personnes handicapées et aides extra-légales),
- copies certifiées conformes de pièces,
- constatations de service fait.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230822-A-2023-000602-AI
Date de télétransmission : 22/08/2023
Date de réception préfecture : 22/08/2023

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 11 JUIL. 2023
Le Président du Conseil départemental



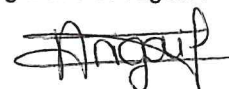
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : 31/07/2023

Signature de l'agent :



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230821-2023-056-DGAS-AR
Date de télétransmission : 21/08/2023
Date de réception préfecture : 21/08/2023

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/056 DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Les Petits indiens » à Meaux.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.3221-1 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Meaux en date du 04 août 2023 ;
- VU** le dossier complet (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation d'ouverture reçu par le Département le 05 juillet 2023 présenté par la SAS « Les petits indiens », située 26 rue Charles-de-Gaulle à Congis-sur-Thérouanne (77440), pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les petits indiens », situé 44 rue du Général Joseph Maunoury à Meaux (77100), et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;
- VU** les éléments figurant au 2 et 3 du IV de l'article R.2324-19 du Code de la santé publique, transmis au Département au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE ;
- VU** le compte-rendu des visites préalables de conformité réalisées au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du 20 juillet 2023.

ARRETE

- Article 1** Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective dénommée « Les petits indiens », située 44 rue du Général Joseph Maunoury à Meaux (77100), gérée par la SAS « Les petits indiens » dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du 4 septembre 2023.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits d'accès, de modification, de suppression et de portabilité de vos données auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la microcrèche est de **12 places** pour l'accueil d'enfants âgés de 2 mois et demi jusqu'à 5 ans.

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 4 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR / RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 alinéa 5° et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Amandine MARINHO** titulaire du diplôme d'Etat mentionné à l'article R.2324-35 du même code, **d'infirmier**, et présentant une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du Code du travail attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 6 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour six enfants**.

Article 7 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 8 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 9 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 13 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Meaux, à la SAS « Les petits indiens », gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Meaux ainsi qu'à la directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 21 AOÛT 2023

Pour le Président et par délégation
Jean-Luc LODS
Le Directeur adjoint de la Solidarité